

@ - P J 1 J H O P O

**Art. 2.** Les limites de cette Commune sont ainsi fixées :

Avec Maïssade,	Habitation Vincent
“ Hinche,	Ravine Bohoc
“ La victoire,	Habitation Desfonds
“ Carbajal,	Habitation Calbassier
“ St. Michel,	Propriété Mme. Telfort
“ St. Raphaël,	Propriété Rénélus Zacacia
“ Grande Rivière	Propriété Toussaint *
*	Crispin
“ Ranquitte,	Habitation Barney.

**Art. 3.** La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Légitif, à Port-au-Prince, le 9 Juillet 1924,  
an 121ème. de l'Indépendance.

*Le Président :*

J. M. GRANDOIT.

*Les Secrétaires :*

DELABARRE PIERRE-Louis, CHARLES ROUZIER.

---

#### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publié et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Juillet 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :*

LUC THEARD.

*Le Secrétaire d'Etat des Finances :*

AUGUSTE MAGLOIRE.

---